

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Berlaimont et le Syndicat Mixte Sambre Mobilités pour la mise en accessibilité de quais bus dans le cadre du réaménagement de la Grande Rue.

Entre les soussignés,

La Ville de Berlaimont, 15 place du Général de Gaulle, 59145 Berlaimont, représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel HANNECART, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération n° 2025/003 du Conseil Municipal du 24 février 2025,

Ci-après dénommée : la Ville de Berlaimont
d'une part

Et

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités, ayant son siège au 4 avenue de la gare – CS 10159 – 59605 Maubeuge Cedex, régulièrement représenté par son Président en exercice, Monsieur Benoît COURTIN, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération n° 37/2024 du Comité Syndical du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommé : Sambre Mobilités
d'autre part

Préambule

La Ville de Berlaimont, dans le cadre du réaménagement de la Grande Rue, prévoit la mise en accessibilité de quais bus. Pour mener à bien ce projet, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est nécessaire entre le Syndicat Mixte Sambre Mobilités et la Ville de Berlaimont.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Réalisation de la mise en accessibilité de deux quais bus dans le cadre du réaménagement de la Grande Rue à Berlaimont.

ARTICLE 2 : Attributions transférées

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités au titre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, confie à la Ville de Berlaimont la réalisation des missions suivantes :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif en concertation avec le Syndicat Mixte Sambre Mobilités
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat ;
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux ;
- e) la réalisation des travaux validés ;
- f) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux ;
- g) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La Ville de Berlaimont n'est pas autorisée à agir en justice pour le compte de Sambre Mobilités

ARTICLE 3 : Conditions de transfert

- a) La mission de la Ville prendra fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) La convention pourra être résiliée par la Ville ou le Syndicat pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois ;

ARTICLE 4 : Engagements de la Ville de Berlaimont.

La Ville de Berlaimont s'engage à réaliser, pour le compte de Sambre Mobilités, les travaux de mise aux normes d'accessibilité, pour les personnes en situation de handicap,

ARTICLE 5 : Modalités financières

La Ville de Berlaimont paiera la totalité des travaux réalisés et Sambre Mobilités remboursera l'intégralité des dépenses liées à la mise en accessibilité de deux quais bus dans le cadre du réaménagement de la Grande Rue à Berlaimont.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 16 039 € HT.

ARTICLE 6 : Modalités du contrôle technique, financier et comptable

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités pourra effectuer toute mesure de contrôle, qu'il jugera opportun, durant toutes les phases de chantier. La Ville de Berlaimont fournira l'état comptable des opérations au Syndicat Sambre Mobilités et s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 7 : Approbation de la réception des travaux

L'approbation de la réception des travaux est subordonnée à l'accord préalable de Sambre Mobilités sur les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification souhaitée par le Syndicat sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Règlement des prestations

Le Syndicat se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- copie du Décompte Général Définitif du marché,
- certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux relevant de la compétence du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

La Ville de Berlaimont aura un délai de 6 mois à partir de la date du procès-verbal de réception des travaux pour adresser au Syndicat Mixte Sambre Mobilités le titre de recettes correspondant et le Syndicat Mixte devra honorer cette dépense dans les soixante jours suivants.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet après signature des 2 parties et de sa date de notification au Syndicat Sambre Mobilités. Elle donne ainsi l'autorisation à la Ville d'entreprendre les travaux.

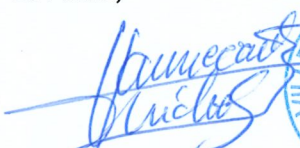
Elle demeure valable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif compétent.

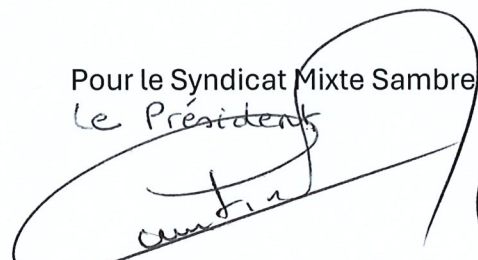
Fait à Maubeuge, en 2 exemplaires
le 05 mars 2025

Pour la Ville de Berlaimont,
Le Maire,


Michel HANNECART



Pour le Syndicat Mixte Sambre Mobilités
Le Président


Benoît COURTIN

